Bons cadeaux :
Exonération de cotisations et contributions sociales

Par principe, les chèques-cadeaux, les bons d'achats et les cadeaux sont soumis aux charges sociales. Ils peuvent toutefois en être exonérés si leur valeur ne dépasse par le seuil autorisé ou s'ils remplissent d'autres conditions.

Si le montant ne dépasse pas le seuil autorisé

L'ensemble des bons d'achat attribués à un salarié au cours d'une année civile ne doit pas dépasser 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale (soit 193 euros en 2024, 196 euros en 2025).

Circ. min. 12-12-1988 ; Circ. Acoss 64 du 3-12-1996 et 24 du 21-3-2011

Si le montant dépasse le seuil autorisé

L'exonération est acquise si les 3 conditions suivantes sont réunies :

1. Le bon d'achat doit être en lien avec **l'un de ces évènements suivants** (liste limitative) : mariage, Pacs, naissance, adoption, départ à la retraite, fête des Mères/Pères, Ste-Catherine/St-Nicolas, Noël des salariés et des enfants jusqu'à 16 ans (dans l'année civile), rentrée scolaire des enfants de moins de 26 ans dans l'année civile.

Circ. Acoss 64 du 3-12-1996 et 24 du 21-3-2011

2. Il doit être en lien **avec l'événement pour lequel il est attribué** : le bon d'achat doit mentionner soit l**a nature du bien** qu'il permet d'acquérir, soit **un ou plusieurs rayons** de grand magasin ou **le nom** d'un ou plusieurs magasins.
   Il ne peut être échangé contre du carburant ou des produits alimentaires, à l'exception des produits alimentaires courants dits de luxe dont le caractère festif est avéré.

3. Le montant du bon d'achat doit **être conforme aux usages** : un seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale est appliqué par événement et par année civile. Les bons d'achat sont donc cumulables, par événement, s'ils respectent ce seuil.

   Ce seuil de 5 % est adapté :
   - pour la rentrée scolaire : 5 % par enfant ;
   - pour Noël : 5 % par enfant et 5 % pour le salarié.

Attention

À défaut de respecter ces conditions, les chèques-cadeaux, les bons d'achats et les cadeaux sont soumis aux charges sociales dès le premier euro.

À noter toutefois que l'administration et les juges ne traitent pas de la même manière cette question. Pour la Cour de cassation, les bons d'achat sont entièrement soumis à cotisations sauf s'ils présentent le caractère de secours.

Cass. 2e civ. 30.03.2017 n° 15-25.453

Le montant total des bons d'achat attribués à un salarié au cours de l'année est-il ≤ au seuil de 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale **(soit 193€ en 2024, 196€ en 2025) ?**

Oui → **EXONÉRATION**

Non → **Le bon d'achat est-il lié a un événement ?** (mariage, Pacs, naissance, adoption, départ à la retraite, fête des Mères/Pères, Ste-Catherine/St-Nicolas, Noël des salariés et des enfants jusqu'à 16 ans (dans l'année civile), rentrée scolaire des enfants de moins de 26 ans dans l'année civile)

- **Non** → **COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES** dès le 1er euro versé
- **Oui** → Le bon d'achat est-il en lien avec l'évènement pour lequel il est attribué ?
  - **Non** → **COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES** dès le 1er euro versé
  - **Oui** → Le montant du bon d'achat est-il conforme aux usages ?
    - **Non** → **COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES** dès le 1er euro versé
    - **Oui** → **EXONÉRATION**

Attention Les critères des bons d'achats et cadeaux n'englobent pas les chèques-vacances, qui répondent à des règles spécifiques.

Une question ?

Nos équipes juridiques sont là pour vous répondre !

Notre offre **d'accompagnement juridique** vous permet de bénéficier quotidiennement et en illimité des conseils de nos équipes juridiques.

Pour en savoir plus :

contact@agrume.fr

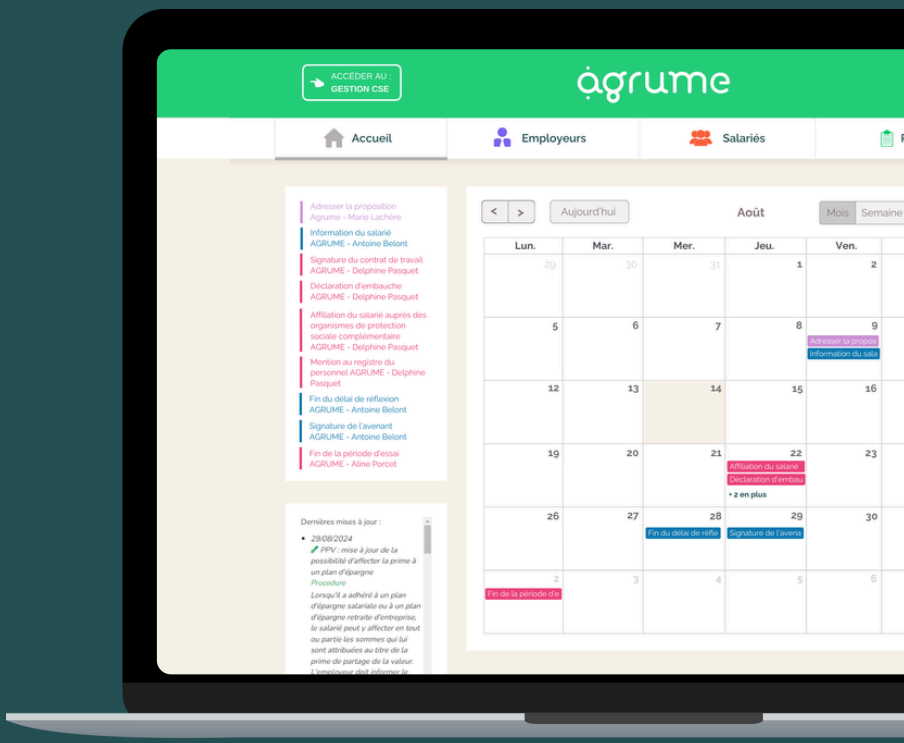

agrume